

Québec, le 13 novembre 2007

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Conseil de la Nation crie de Mistissini  
Isaac Shecapio Sr. Administration building  
187 Main Street  
Mistissini (Québec) G0W 1C0

N/Réf. : 3214-11-17

Objet : Projet de construction et d'opération d'un système d'alimentation  
en eau potable par la Nation crie de Mistissini

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 21 août 2007, concernant le projet de construction et d'opération d'un système d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Municipalité de Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction d'un puit permanent d'eau potable;
- Construction d'une station de pompage, incluant une génératrice;
- Construction d'une route d'accès au puit;
- Branchement à la ligne électrique existante bordant la voie d'accès;
- Construction d'un aqueduc de 450 mm de diamètre.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Robert Jimikin, directeur des services municipaux du Conseil de la Nation crie de Mistissini, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 août 2007, concernant une demande d'attestation de non-assujettissement, 1 page et 2 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

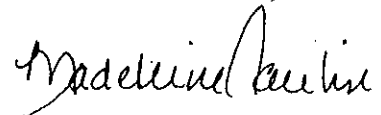
- 2 -

N/Réf. : 3214-11-17

Le 13 novembre 2007

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin